

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DLC-BLE-2025-287-017 EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RANDON MARGERIDE À COMPTER DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS
MUNICIPAUX**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.
- VU** le Code électoral notamment ses articles L 273-1 et L 273-3.
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Gilles QUENEHERVE, en qualité de préfet de la Lozère.
- VU** le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023.
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2024-332-001 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture.
- VU** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU** le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0013 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon, de Margeride-Est et de la Terre de Randon, et dénommé *Randon Margeride*.

CONSIDÉRANT les délibérations des conseils municipaux des communes de : Chaudeyrac (24/07/2025) ; Arzenc-de-Randon (07/07/2025) ; Saint-Jean-La-Fouillouse (08/08/2025) et de Saint-Sauveur-de-Ginestoux (08/07/2025) se prononçant pour un accord local à 37 (trente-sept) sièges de conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT les délibérations des conseils municipaux des communes de : Chastel-Nouvel (11/06/2025) ; Pierrefiche (25/07/2025) ; Saint-Denis-en-Margeride (26/05/2025) et de Saint-Paul-Le-Froids (07/07/2025) se prononçant pour un accord local à 34 (trente-quatre) sièges de conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipale des communes de Grandieu (19/08/2025) se prononçant pour un accord local à 35 (trente-cinq) sièges de conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

CONSIDÉRANT que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

CONSIDÉRANT qu'aucun accord local n'a pu être trouvé dans la majorité qualifiée requise et dans le délai prescrit,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise prévue par le I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du même article

CONSIDÉRANT que la population municipale de la communauté de communes Randon Margeride est de 5201 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L.5211-6-1 II à V du CGCT (répartition de droit commun) est de 33 (trente-trois),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Randon Margeride en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-VII du CGCT le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE:

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires au sein de l'assemblée délibérante Randon Margeride à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application des règles de droit commun, à 33 (trente-trois).

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

Les 33 (trente-trois) sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Communes membres (15)	Population municipale (habitants)	Nombre de sièges
Monts-de-Randon	1209	8
Chastel-Nouvel	932	6
Grandrieu	742	4
Châteauneuf-de-Randon	518	3
Lachamp-Ribennes	375	2
Chaudefrac	288	1
Arzenc-de-Randon	189	1
Pierrefiche	160	1
Laubies (les)	151	1
Saint-Denis-en-Margeride	142	1
Saint-Paul-le-Froid	134	1
Saint-Jean-la-Fouillouse	126	1
Saint-Gal	89	1
Panouse (la)	86	1
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	60	1

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le président de la communauté de communes Randon Margeride, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN